

- la tonte des pelouses les dimanches matin et matins des jours fériés ;

- le séchage du linge aux fenêtres et dans les jardins individuels, entre maisons et voies, ainsi que sur toutes les parties communes ; il est toléré de le faire dans la partie de jardin située sur la face postérieure de la maison, à condition que cet étendage soit discret et qu'en aucun cas il ne dépasse la hauteur maximale admise pour les haies. L'installation d'un séchoir extérieur permanent est formellement interdit ;

- l'élevage de tous animaux ;

- toute publicité par affichage, écriteaux, enseignes, réclames, calicots, dispositifs lumineux sur les murs et toitures, ainsi que sur les espaces et ouvrages communs, autre que celle apposée ou implantée par la Société constructrice pendant la durée de la commercialisation de la Résidence.

Il sera toutefois toléré, et uniquement dans les parties privées :

. l'implantation provisoire de panneaux indiquant qu'une maison est à louer ou à vendre,

. l'apposition de plaques de professions libérales qui devront être conformes au modèle qui sera agréé par l' Association Syndicale Libre.

SECTION II - REGLES ET CONDITIONS D'AFFECTATION ET D'ENTRETIEN DES ESPACES, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

ARTICLE 27 : UTILISATION DES ESPACES, OUVRAGES ET EQUIPEMENTS COMMUNS

Les propriétaires et occupants des maisons de la Résidence auront la jouissance commune, réciproque et perpétuelle de la voirie, aires de stationnement, espaces verts, mobilier urbain, etc ... et d'une manière générale de tous les biens, équipements et ouvrages collectifs compris dans le périmètre de la Résidence, à l'exception, toutefois, des jardinières qui seront attribuées en jouissance privative à certains propriétaires.

Il est bien entendu qu'en cas d'extension du périmètre de la Résidence, tel que prévu à l'article 5 ci-dessus. d'une part, et en cas de réalisation complète du programme, objet du permis de construire du 20 OCTOBRE 1978 sus-indiqué, d'autre part, cette jouissance portera sur tous les espaces, ouvrages et équipements collectifs réalisés dont notamment les aires de jeux et le local collectif résidentiel.

Chaque usager est tenu d'utiliser ces biens, équipements et ouvrages sans nuire à leur affectation ou aux droits des autres quels qu'ils soient.

La circulation ou le stationnement des véhicules à moteur sur les allées piétonnes est strictement interdit.

Le stationnement de tout véhicule hors des emplacements réservés à cet effet est interdit, ainsi que tous dépôts de toutes sortes (matériaux, marchandises, détritiques, terres, etc ...).